

La Loi linguistique de la Saskatchewan

En 1986, la Cour suprême du Canada est saisie de l'affaire *Mercure*.¹ Un Fransaskois, le Père Mercure, est accusé d'avoir commis un excès de vitesse. Il refuse de payer l'amende. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, il demande un procès en français ainsi que copie des lois pertinentes en français.

Dans sa décision du 25 février 1988, la Cour suprême du Canada confirme que la Saskatchewan a des obligations quant à l'usage du français et de l'anglais. Ces obligations linguistiques, qui découlent de l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, sont d'ordre parlementaire, législatif et judiciaire. Toutefois, les droits conférés par l'article 110 ne sont pas inscrits dans la Constitution du Canada comme c'est le cas pour le Manitoba et le Québec. Ainsi, la Saskatchewan a le pouvoir de modifier sa constitution par voie législative ordinaire, à condition de respecter le mode et la forme requis par la loi.

Suite à cette décision, la Saskatchewan doit faire un choix. La province peut décider de se soustraire unilatéralement à ses obligations linguistiques et même de valider sa législation unilingue adoptée au mépris de ses obligations constitutionnelles, ou elle peut décider d'assumer ses obligations linguistiques. La province choisit la première option.

Le 26 avril 1988, la province adopte - suivant un processus législatif dans les deux langues officielles - la *Loi linguistique de la Saskatchewan*. Ainsi, la province instaure un nouveau régime linguistique.

D'abord, la *Loi* valide rétroactivement les lois, règlements et ordonnances adoptés antérieurement en anglais seulement. Dorénavant, les lois et règlements pourront tous être adoptés, imprimés et publiés en anglais seulement, ou en français et en anglais. Ensuite, au niveau parlementaire, la *Loi* reconnaît à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais au cours des débats de l'Assemblée législative, mais les procès-verbaux de l'Assemblée peuvent être rédigés en anglais seulement. Enfin, au niveau judiciaire, la *Loi* accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais devant certains tribunaux provinciaux (la Cour d'appel, la Cour provinciale, la Cour du banc de la Reine et le Tribunal de la sécurité routière).

En 1995, la Cour d'appel de la Saskatchewan est appelée à se prononcer sur la validité de la *Loi linguistique de la Saskatchewan*.² L'appelant, Monsieur Rottiers, soutient que la *Loi* est *ultra vires* puisque l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* est encore en vigueur. Cet argument est rejeté par la Cour d'appel qui se dit liée par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercure*.

¹ *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

² *R. c. Rottiers* (1995), 134 Sask. R. 152 (C.A.).

L'appelant fait aussi valoir que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant certains tribunaux de la Saskatchewan inclut nécessairement le droit d'accéder aux lois en français. Cet argument est aussi rejeté.

Il est évident que la décision de la Cour d'appel s'inscrit dans la logique de la trilogie de 1986 en matière linguistique. La Cour invoque non seulement la jurisprudence relative à la notion du compromis politique, mais insiste sur la distinction entre les garanties juridiques et les droits linguistiques. L'appel de Monsieur Rottiers est donc rejeté.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **amendement**, **modification**, **amender** et **modifier** à la page suivante.]